

*Les études de sciences vétérinaires font l'objet de règles particulières qui sont établies dans le décret de la Communauté française du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires. Ci-dessous, vous trouverez les nouvelles règles implémentées par le décret.*

✓ **Participation au test d'orientation du secteur de la sante**

A partir de l'année académique 2017-2018, auront seuls accès au bachelier en médecine vétérinaire, les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de 1er cycle<sup>1</sup> et qui justifient d'une attestation de participation effective à un test d'orientation du secteur de la santé<sup>2</sup>.

Ce test est obligatoire, mais non contraignant. Il est organisé par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES). Les informations complémentaires relatives à ce test sont disponibles sur le site web de l'ARES<sup>3</sup>.

✓ **Contingentement vis-à-vis des étudiants non-résidents**

Si le nombre d'étudiants « non-résidents » souhaitant s'inscrire au bachelier en médecine vétérinaire excède le quota prévu<sup>4</sup>, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort. Les informations relatives à cette procédure de sélection sont disponibles à l'adresse

✓ **Délibération à l'issue des évaluations du premier quadrimestre**

Les étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits du bachelier en médecine vétérinaire ont l'obligation de présenter l'ensemble des épreuves de fin de premier quadrimestre lors de la première période d'évaluation qui a lieu en janvier.

Ces évaluations portent sur les unités d'enseignement organisées pendant le premier quadrimestre. Une délibération est organisée à l'issue de ces évaluations. A l'issue de ces délibérations, le jury de bachelier en médecine vétérinaire pourra proposer aux étudiants dont les résultats ne sont pas suffisants un allègement de programme ou une réorientation. Cette réorientation pourra être imposée dans certains cas.

Les étudiants peuvent aussi choisir d'alléger leur programme ou de se réorienter.

<sup>1</sup> Article 107 décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

<sup>2</sup> Article 2 du décret relatif aux études de sciences vétérinaires

<sup>3</sup> <http://www.ares-ac.be/fr/etudes-superieures/en-pratique/conditions-d-acces/test-d-orientation-du-secteur-de-la-sante>

<sup>4</sup> Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

### ✓ **Concours à l'issue du deuxième quadrimestre**

Pour les étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits du bachelier en médecine vétérinaire, un concours est instauré en fin de deuxième quadrimestre.

Ce concours est organisé au sein de chaque université et porte sur les matières enseignées durant le deuxième quadrimestre.

Le nombre global d'attestations d'accès est fixé à 276 pour l'ensemble des universités. Chaque université peut délivrer un nombre déterminé d'attestations d'accès à la suite du bachelier en médecine vétérinaire, dans l'ordre du classement du concours. Le nombre d'attestations par université n'est pas disponible à l'heure actuelle et sera communiqué prochainement.

Seuls les étudiants ayant obtenu un minimum de 45 crédits du programme du bloc de 60 premiers crédits du bachelier en médecine vétérinaire et ayant été classés en ordre utile à ce concours pourront obtenir une attestation leur permettant d'accéder à la suite du bachelier en médecine vétérinaire l'année académique suivante. Les deux conditions sont donc cumulatives.

Les étudiants n'ayant pas satisfait à ces deux conditions pourront, pour autant qu'ils répondent aux conditions de finançabilité et sachant que le concours en sciences vétérinaires ne peut être présenté qu'à deux reprises et lors de deux années académiques consécutives, demander à se réinscrire au bloc des 60 premiers crédits du bachelier en médecine vétérinaire en vue de représenter le concours au terme de l'année académique suivante. Ils ont également la possibilité de se réorienter.

Pour les étudiants « non-résidents », au terme du concours, un quota de maximum 20% est imposé pour l'octroi des attestations d'accès à la suite du cycle. Ainsi sur le nombre total des attestations pouvant être délivrées par l'UNamur, seul 20% des attestations pourront être attribuées à des étudiants non-résidents.

### ✓ **Accès à la suite du bachelier en médecine vétérinaire**

Toute admission au bachelier en médecine vétérinaire au-delà du bloc des 60 premiers crédits est subordonnée à la production préalable de l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle.

Telle attestation est uniquement délivrée aux étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits du bachelier qui se sont classés en ordre utile au concours et qui ont acquis et/ou valorisés au moins 45 des 60 premiers crédits du bachelier en médecine vétérinaire.

*Il est important de rappeler que cette note est établie sur la base des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de sa rédaction et que ces dispositions sont susceptibles de faire l'objet de modifications ultérieures par les autorités compétentes.*